Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N° 2016- 21 du 7 janvier 2016

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par M. SERRE KEVIN LA SABLIERE, sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et suivants, L. 514-5, R. 511-9, R. 512-47.

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique *2713 : Installation de* transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. *la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 1 000 m² : Déclaration ;*

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du 7 octobre 2015 dans lequel l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :
M. KEVIN SERRE exerce une activité de tri, transit et regroupement de métaux, sur une surface de 900 m²;
M. KEVIN SERRE ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour de telles activités;

VU les transmissions du rapport d'inspection effectuées les 28 octobre et 18 novembre 2015 par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement, informant M. Kévin SERRE de la proposition de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses observations,

Considérant que l'installation est exploitée sans la déclaration préfectorale nécessaire en application de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. KEVIN SERRE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – M. KEVIN SERRE, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 sise La Sablière sur la commune de Riom-ès-Montagnes sans la déclaration préfectorale requise pour ce type d'activité, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de déclaration d'une installation classée selon l'article R.512-47 du Code de l'Environnement ;
- soit en cessant les activités soumises à déclaration ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
  - ➢ fournit dans le délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement ;
  - ➢ rend la cessation d'activité effective dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. KEVIN SERRE et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Mauriac,
- Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- les inspecteurs de l'environnement de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 7 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC